

Rémunérations des élus communaux à Woluwe-Saint-Lambert

Les montants des rémunérations des élus communaux sont réglementés par la Nouvelle Loi Communale

Section 5. - Du traitement et du costume des bourgmestres et échevins

Art. 19.

Par. 1er. - [Les traitements des bourgmestres sont fixés par application des pourcentages suivants de l'échelon maximal de l'échelle de traitement du secrétaire communal de la commune correspondante, tel que fixé à l'article 28 :

1° communes jusqu'à 5.000 habitants : 73,52941 %;

2° communes de 5.001 à 10.000 habitants : 78,43137 %;

3° communes de 10.001 à 20.000 habitants : 83,33333 %;

4° communes de 20.001 à 50.000 habitants : 93,13725 %;

5° communes de 50.001 à 80.000 habitants : 102,94118 %;

6° communes de plus de 80.000 habitants : 117,64706 % (Ord. 9.3.2006, M.B. 23.3.2006)]

Les traitements, visés aux alinéas 1er et 2, sont augmentés ou diminués conformément au régime de liaison à l'indice des prix applicable au traitement du secrétaire communal. Le traitement du bourgmestre ou de l'échevin, majoré du montant compensant la perte de revenus, ne peut jamais excéder respectivement le traitement d'un bourgmestre ou d'un échevin d'une commune de 50 000 habitants (L. 4.5.1999, M.B. 28.7.1999)].

[Par. 1er bis. - Le pécule de vacances et la prime de fin d'année des bourgmestres et échevins sont fixés par le [Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (Ord. 17.7.2003, M.B. 7.10.2003)] (L. 4.5.1999, M.B. 28.7.1999)].

Par. 2. - S'il y échet, le [Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (Ord. 17.7.2003, M.B. 7.10.2003)] fixe les mesures complémentaires nécessaires pour assurer le maintien des droits acquis des bourgmestres et échevins en fonction au plus tard le 1er juin 1976.

Par. 3. - En dehors de ces traitements, les bourgmestres et échevins ne pourront jouir d'aucun émolument à charge de la commune, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit.

Woluwe-Saint-Lambert s'inscrit dans le 5ème cas de figure : le bourgmestre dispose de 102,94118% du traitement du secrétaire communal.

Les traitements des échevins sont fixés à 60 % ou 75 % de ceux du bourgmestre de la commune correspondante, selon que le nombre d'habitants de la commune est inférieur ou égal à 50 000 ou supérieur à ce chiffre (L. 4.5.1999, M.B. 28.7.1999)].

Art. 28. - [Par. 1er. - [Le conseil communal fixe l'échelle du traitement du secrétaire, dans les limites minimum et maximum déterminées ci-après:

1. communes de moins de 25 001 habitants : de 34.144,50 euros à 50.266,62 euros ;
2. communes de 25 001 à 35 000 habitants : de 36.273,24 euros à 53.567,34 euro ;
3. communes de 35 001 à 50 000 habitants : de 38.484,60 euros à 56.701,80 euros ;
4. communes de 50 001 à 80 000 habitants : de 41.141,70 euros à 60.167,76 euros ;
5. communes de 80 001 à 150 000 habitants : de 43.567,26 euros à 63.468,48 euros;
6. communes de plus de 150 000 habitants : de 47.246,40 euros à 68.418,54 euros (Ord. 9.3.2006, M.B. 23.3.2006)].

Les montants minima et maxima des échelles de traitement du secrétaire sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

Le traitement annuel brut du secrétaire communal s'élève à 41.141,70 euros * 0,1367 = 5.624,07 euros brut mensuel * 102,94118% = 5.789,48 euros mensuel.

En application de la loi du 4 mai 1999 limitant le cumul du mandat de parlementaire fédéral et du parlementaire européen avec d'autres fonctions, le plafond (soumis au bourgmestre et au premier échevin), en dehors du mandat parlementaire est fixé annuellement à :

- 2013 : 59.967,28 euros au maximum => 5.748,62 euros (soumis) - 4.997,27 euros (imposable) => au vu du double mandat (parlementaire et bourgmestre), le bourgmestre ne perçoit ni de double pécule de vacances ni de programmation sociale ;
- 2014 : 59.973,73 euros au maximum (indice 1,6084) => 5.749,24 euros (soumis) - 4.997,81 euros (imposable) ;
- 2015 : 59.974,09 euros au maximum (indice 1,6084) => 5.749,27 euros (soumis) - 4.997,84 euros (imposable) ;
- 2016 : 59.975,60 euros au maximum (indice 1,6084) => traitement mensuel soumis (limité audit plafond) : 5.749,27 euros (soumis) - 4.997,84 euros (imposable).

Les jetons de présence des conseillers s'élèvent à 131,66 euros par jeton entier.

Avantages en nature relatifs aux frais de carburant :

Bourgmestre : 820 L/an

Echevins : 700 L/an

Les frais de représentation ont été supprimés. (08/12/2016 et conseil 23/01/2017)

Une intervention au niveau de la téléphonie est octroyée mais est considérée comme étant un outil de travail mis à disposition (conseil 25/02/2013)